ASSEMBLÉE
ÉLECTORALE
DU DÉPARTEMENT DE PARIS.

L'AN 1792, le 1er. de la république, les citoyens électeurs du département de Paris se sont réunis cejourd'hui 11 novembre, 11 heures du matin, en l'église paroissiale du Bourg de l'Égalité, conformément et pour exécuter la loi du 19 octobre dernier, en vertu de la convocation affichée du procureur-général-Syndic du département, en date du 7 de ce mois; « *à l'effet de procéder,* » *aux termes de l'art.* 9 *du décret du* 19 *octo-* » *bre dernier, relatif au renouvellement des* » *corps administratifs et judiciaires, à l'élec-* » *tion du président, accusateur public et greffier* » *du tribunal du département.* »

L'assemblée étant ouverte, présidée par le citoyen Lefevre, comme doyen d'âge,

et ayant pour secrétaire le citoyen Vincent plus jeune de l'assemblée, lecture a été faite d'une lettre contre-signée du procureur-général-syndic du département ; par cette lettre nonsignée, en date du jour d'hier, le procureur-général observe que : « ce n'est „ aucunement la faute du département si „ le corps électoral a été convoqué dans un „ lieu aussi peu spacieux ; qu'il a écrit „ deux fois, en son nom, au président de „ la convention, pour engager l'assemblée „ de prononcer ; mais que sa demande „ n'ayant pas été présentée, il a fallu qu'il „ fit exécuter la loi Le procureur-général „ espère que les électeurs approuveront les „ soins du directoire, quoiqu'il n'ait pas „ réussi, et reconnoîtront qu'ils n'ont été „ pris que par attachement pour les électeurs et pour la chose publique. „

Il est fait ensuite différentes propositions. L'assemblée considérant qu'il est physiquement impossible que les 988 électeurs du département se réunissent dans le lieu qui leur est désigné par la loi ; que ce lieu, dans lequel seulement partie de l'assemblée électorale est rassemblée, peut à peine contenir



400 personnes, arrête qu'elle nommera des commissaires, à l'effet de rédiger une adresse à la convention, pour lui faire des représentations.

A l'instant, le doyen d'âge propose à l'assemblée d'entendre un projet d'adresse sur le même objet.

Le citoyen Rousseau est appelé à la présidence, pour suppléer au doyen d'âge, dont l'organe est trop fatiguée.

Lassemblée électorale le nomme unanimement.

Lecture est faite du projet d'adresse. Il est applaudi.

La discussion devient impossible par l'affluence des électeurs.

Le président propose quatre commissaires rédacteurs de l'adresse ; ils sont adoptés avec le citoyen Lefevre : ce sont les citoyens Dufourny, Lebois, Réal, Fourcroy.

Les propositions se multiplient et se confondent. Partie de l'assemblée demande que les électeurs aillent sur la place publique continuer la séance.

D'autres veulent que la municipalité soit invitée à venir constater l'insuffisance du local.

Une motion incidente est faite. On demande qu'il soit nommé un commissaire pris dans chaque district, et choisi par l'assemblée, pour être adjoint aux commissaires rédacteurs de l'adresse de l'assemblée électorale à la convention.

L'assemblée arrête cette proposition; elle nomme le citoyen Serre du district de Saint-Denis, et le citoyen Santerre du district de l'Égalité.

L'assemblée reprend la discussion sur les dernières propositions.

La question préalable est adoptée, sur l'invitation à faire à la municipalité de venir constater l'insuffisance du local.

La seconde proposition d'aller continuer la séance sur la place publique, est suspendue, sur l'observation qu'il convient que l'sssemblée entende la lecture de l'adresse à la convention nationale.

Quelques heures après (l'assemblée ne s'étant point séparée) lecture est faite de l'adresse.

L'assemblée ne la jugeant point assez concise, a arrêté, après une longue discussion et deux lectures, que d'autres commissaires seront nommés, pour proposer une nouvelle rédaction. Les citoyens Vachard, Bourguin, Desrues, Lorinet et Dufourny sont nommés à cet effet.

Il est arrêté qu'avant la lecture, on annoncera, au son de la sonnette, la réunion des électeurs.

La rédaction faite, et l'assemblée réunie, lecture en a été donnée, le projet a été rejeté.

Plusieurs autres projets sont lus, aucun n'est adopté d'ailleurs la confusion qui règne dans l'assemblée, empêche une discussion suivie. Après une heure de bruit, occasionné par l'impossibilité d'établir aucun ordre, les uns étant debout, d'autres assis, beaucoup pressés contre les pilliers de l'étroite salle de l'assemblée, le corps électoral arrête, après une pénible discussion, qu'attendu le défaut de local, et en attendant la réponse de la convention à l'adresse de l'assemblée électorale, l'assemblée se réunira demain,

à 10 heures du matin, à Paris, à la salle de l'évêché, tant pour entendre la rédaction de cette adresse, que son résultat par amendement.

L'assemblée électorale a arrêté que les citoyens qui la composent, n'entendent se réunir demain à l'évêché, qu'en comité, qu'en club, et non comme corps électoral.

La séance est levée, et le plan de la salle est annexé au procès-verbal, lecture faite. Le présent a été clos, les jours et an que dessus, à six heures et demie de relevée, et le président a signé avec le secrétaire provisoire.

ASSEMBLÉE ÉLECTORALE

DU DÉPATEMENT DE PARIS.

Séance du 31 novembre 1792.

Président, le citoyen Lefevre, doyen d'âge; le citoyen Rousseau, secrétaire.

L'AN 1792, le 21 novembre, l'an premier de la République Française, à 11 heures du matin, pour satisfaire au décret de la convention nationale, qui, d'après l'exposé de la municipalité du Bourg de l'Égalité, a passé à l'orde du jour, sur l'assertion de l'insuffisance du local, a réduit à retourner dans l'église de ce Bourg, l'assemblée électorale duement convoquée, a ouvert sa séance par la lecture d'une lettre du procureur-général-syndic du département de Paris qui expose ce que dessus, et par celle du décret de la convention, qui vient d'être rappelé, et qui, avant d'être envoyé et com-

muniqué, a été consigné sur les registres du département.

Lecture a encore été faite de deux décrets, dont un est du 10 de ce mois, qui déclarent nulles les nominations d'électeurs, faites par les assemblées primaires sans les formes ordonnées par la loi.

Il a été lu ensuite une lettre du district du Bourg de l'Égalité, signé Loison, procureur-syndic, par laquelle il est dit que le district a fait des démarches auprès du ministre de l'intérieur pour faire changer le local, *qui est trop petit*; et qu'en attendant, il a fait réparer et arranger l'église, pour recevoir les électeurs.

L'insuffisance absolue de cette église pour les contenir tous, et même pour contenir les présens, a déterminé l'assemblée, sur la proposition d'un de ses membres, à arrêter que la municipalité du Bourg de l'Égalité seroit invitée à venir assister à la séance.

Il a été nommé pour cette invitation huit commissaires.

Ceux-ci sont revenus avec le citoyen Loison, procureur-syndic; lequel a dit que l'ad-

ministration du district n'avoit concouru en rien avec la municipalité du Bourg de l'Égalité, et n'avoit fait aucune demande à la convention nationale relativement au local; mais que, convaincu par ses propres yeux, il trouvoit, ainsi que deux de ses collègues venus avec lui, le local *impraticable.*

Il a de suite fait part de la lettre qu'il avoit écrite au ministre de l'intérieur, qui n'a fait, dit-il, aucune réponse, et la lettre n'a pas satisfait l'assemblée.

Sur ces entrefaites, la municipalité du Bourg de l'Égalité est arrivée en écharpe, et l'on a désiré de l'entendre; mais elle a paru ne pas désirer de parler, et n'a demandé au président aucun silence pour être entendue.

Il lui a été demandé communication de l'arrêté en exécution duquel sa pétition a été envoyée à la convention elle a refusé toute communication et toute explication à cet égard.

Un citoyen électeur a proposé que l'assemblée transportât sa séance en plein champ et s'y ajournât, l'église ne pouvant contenir ni la totalité des électeurs, ni la portion déjà arrivée, et l'assemblée a applaudi.

Un autre citoyen électeur a averti qu'un des quatre officiers municipaux présens, supposoit toujours que le local étoit suffisamment spacieux, y ayant apparence, selon lui, que tous les électeurs ne viendroient pas toujours en aussi grand nombre. Cette double supposition, qui inculpoit à la fois et la vérité et le patriotisme de l'assemblée électorale, a été généralement improuvée par de justes murmures.

En cet état, un troisième électeur a réduit les questions à leur véritable simplicité. Il a demandé que l'assemblée électorale, conservant sa dignité, et rappelant à leur devoir tous les officiers municipaux et du district présens, sommât, par la bouche de son doyen d'âge; ces officiers municipaux de reconnoître et de constater par un procès-verbal, l'insuffisance effective du local; et qu'en cas de refus par eux de le faire, il requît de la même manière, le procureur-syndic du district et ses deux collègues, de reconnoître les faits ou d'en donner acte, dont expédition seroit envoyée sur-le-champ au département, afin que la sommation, le refus et l'insuffisance fussent notoires.

L'interpellation a été faite par le doyen d'âge. Le refus de la municipalité a eu lieu, et le procureur-syndic a promis de constater lesdits faits.

Alors, sur la proposition renouvellée de passer dans la pleine la plus voisine du Bourg, les électeurs, avec acclamation, le doyen d'âge et le secréraire se sont rendus dans celle qui se trouve à la droite, en sortant du Bourg de l'Égalité, en allant à Paris.

Le terrein sur lequel l'assemblée a établi sa séance et son bureau, a été déclaré appartenir au citoyen Venglenne, fermier demeurant au Marché de Sceaux, et dépendre du Bourg de l'Égalité.

Là se sont continuées provisoirement les opérations et délibérations du corps électoral; l'on a fait l'appel des électeurs de chaque section et canton : et le nombre des présens, s'est trouvé monter à cinq cents quarante-un, et celui des absens à quatre cents quarante-huit, total neuf cents quatre-vingt-neuf.

L'assemblée électorale s'est ajournée ensuite indéfiniment jusqu'à ce que le département ou la convention nationale aient

pût donner des ordres utiles pour la continuation des opérations, en un lieu quelconque, sur les deux expéditions qui en seront remises.

Avant de se séparer, sur la proposition adoptée, d'un des citoyens électeurs, elle a arrêté la présentation d'une adresse à la convention nationale, à l'effet de lui représenter toutes les circonstances qui s'opposent, pour Paris, aux mesures prises pour les autres départemens; et elle a nommé pour commissaires-rédacteurs, les citoyens Réal, Jozeau, le Boys, Dufourny, et Lefevre, doyen d'âge.

Fait, arrêté et signé sur le lieu ci-devant désigné, après lecture et approbation de l'assemblée, par le doyen d'âge président.

La minute signée, Lefevre, J. Rousseau, faisant provisoirement les fonctions de secrétaire.

Pour expédition conforme à l'original.

SADOUS,

Secrétaire-électeur.

EXTAIT

Des Registres de l'Assemblée Electorale du Département de Paris.

Du Mercredi 28 Novembre, l'an premier de la République Française.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la dernière séance, tenue le 21 novembre au Bourg de l'Égalité. Il est adopté.

Un membre en demande l'impression et l'envoi à toutes les assemblées électorales, aux sociétés populaires, aux cantons et aux sections, afin de prévenir les mauvaises impressions que la calomnie pourroit répandre contre le département de Paris.

Cette proposition, après avoir été discutée et les amendemens écartés, est adoptée.

Un membre demande aussi l'impression du premier procès-verbal tenu au Bourg de l'Égalité, le 11.

Cette proposition est adoptée.

La minute signée, Lefevre, président, Bernard, secrétaire.

Pour extrait conforme à l'original.

SADOUS, *secrétaire-électeur.*

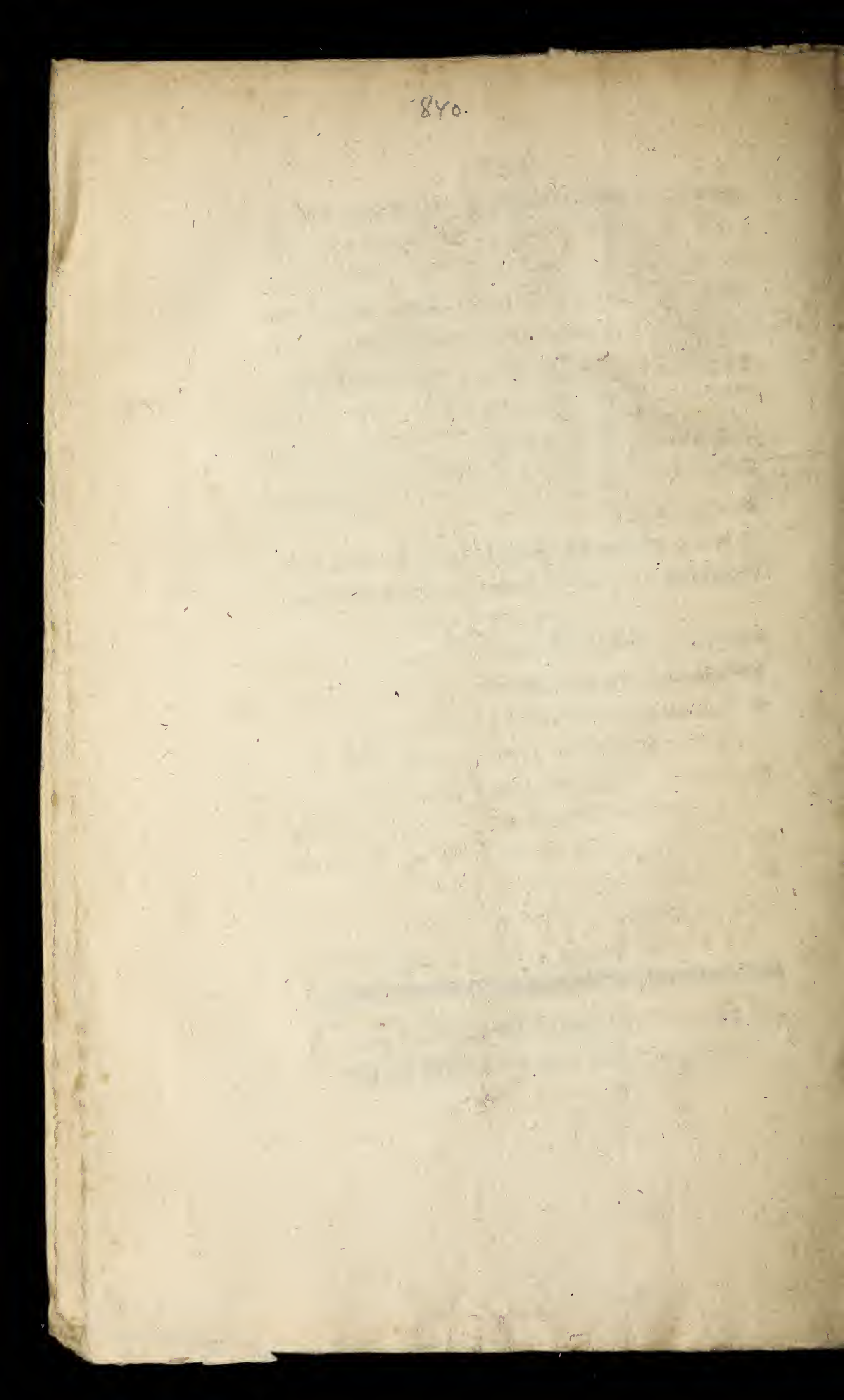
Les électeurs du département de Paris, réunis à la salle électorale de Paris, en vertu d'un décret de l'assemblée nationale du 25 novembre 1792, voulant prévenir les mauvaises impressions que la calomnie pourroit répandre contre le département de Paris, arrête que les deux procès-verbaux seront imprimés, envoyés aux assemblées électorales, aux sociétés populaires, aux cantons et aux sections.

Fait à l'assemblée électorale, le 28 novembre, l'an premier de la république.

LEFEVRE, *président.*

Bernard, *secrétaire.*

De l'imprimerie de P. J. Duplain, imprimeur de la Mairie, Cour du Commerce.


840.